



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° BE-2024-01-10 du

26 JAN. 2024

**portant mise en demeure à l'encontre de la société DOUMEN LOGISTIQUE DORDOGNE
de régulariser la situation administrative des activités de stockage de matières,
produits ou substances combustibles dans l'entrepôt couvert exploité
Lieu-dit « Les Bourriauds » - 24530 CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et suivants, L.514-5, R.512-46-1, R.512-46-25, R.512-47 et R.512-66-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu la visite du service de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 1er juin 2023 de l'entrepôt de la société DOUMEN LOGISTIQUE DORDOGNE situé sur la commune de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 juin 2023 transmis à l'exploitant par courriel en date du 19 juin 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement faisant suite à l'inspection sur site du 1^{er} juin 2023 ;

Vu les réunions des 17 et 24 juillet 2023 entre MM. CHAUMEL et SCOTTO, représentant la société DOUMEN LOGISTIQUE DORDOGNE (DLD), et le service de l'inspection des installations classées sur le site de Périgueux de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé n° 1A20124084366 du 26 décembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier recommandé en date du 15 janvier 2024 reçu le 18 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 1er juin 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de documents administratifs justifiant que l'entrepôt sis lieu-dit « Les Bourriauds » sur la commune de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR est exploité en ayant fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des discussions avec l'exploitant et des constats effectués lors de la visite du 1er juin 2023 que la quantité de matières combustibles présentes dans l'entrepôt DLD est supérieure à 500 tonnes ;

Considérant que le volume de l'entrepôt DLD de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR est bien supérieur à 5 000 m³, seuil de classement sous le régime de la déclaration pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant les méthodes de calculs, permettant de déterminer le volume d'un entrepôt, exposées dans le guide d'application sus-visé, annexé au présent arrêté ;

Considérant l'imprécision des données fournies par l'exploitant sur le volume de l'entrepôt susmentionné ne permettant pas d'exclure le classement de l'installation sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (volume supérieur ou égal à 50 000 m³), au regard des méthodes de calculs précitées ;

Considérant que l'entrepôt DLD de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR :

- relève à minima du régime de la déclaration et serait donc exploité, sans la déclaration nécessaire, en application de l'article L.512-8 du code de l'environnement ;
- pourrait relever du régime de l'enregistrement et serait donc exploité, sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société DOUMEN LOGISTIQUE DORDOGNE de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que dans son courrier recommandé du 15 janvier 2024, l'exploitant exprime son souhait de faire perdurer son activité et sollicite un délai supplémentaire pour procéder à la régularisation administrative de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société DOUMEN LOGISTIQUE DORDOGNE exploitant une installation de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert sis au lieu-dit « Les Bourriauds » sur la commune de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR est mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

Pour cela, elle fournit, dans un délai de 30 jours, un calcul détaillé du volume de son entrepôt, qui pourra se baser sur le guide annexé au présent arrêté, et se positionne vis-à-vis des seuils de classement de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1bis :

Dès que le volume cité à l'article 1 est déterminé :

- dans le cas d'un volume inférieur à 50 000 m³, la société DOUMEN LOGISTIQUE DORDOGNE constitue un dossier de déclaration initiale, conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement. Ce dossier de déclaration initiale doit être déposé, adressé ou télé-déclaré dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans le cas d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m³, la société DOUMEN LOGISTIQUE DORDOGNE dépose, adresse ou télé-déclare un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable en préfecture sous un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier de demande d'enregistrement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 – Publication :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié à la société DOUMEN LOGISTIQUE DORDOGNE.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL N-A), l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne-Lot-et-Garonne de la DREAL N-A et le maire de la commune de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le 26 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

[Nicolas DU FAUD

